**ARRÊTÉ PERMANENT 182-2022****INSTITUANT L'OBLIGATION DE DÉTENIR UN SAC POUR LE
RAMASSAGE DES DÉJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL ET DE PROCÉDER AU RAMASSAGE
SYSTÉMATIQUE DES DÉJECTIONS**

Le Maire de la commune de BEAUMONT DE LOMAGNE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique, notamment l'article, L.1311-1,

Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu les articles L131-13 et R.634-2 du Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 99-2,

Considérant que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant le déploiement de distributeurs de sacs à déjections canines sur l'ensemble de la ville, permettant aux propriétaires de chiens de ramasser la déjection et de la jeter dans une poubelle adéquate,

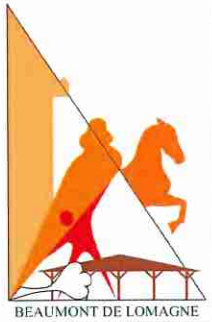
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans Beaumont de Lomagne et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession d'un sac de ramassage des déjections de son animal lors des promenades quotidiennes.

ARTICLE 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

ARTICLE 3 : Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la deuxième classe.



Les infractions contrevenant à l'article 2 du présent arrêté seront réprimées par l'article R.634-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de contravention de la quatrième classe. (Jusqu'à 750 euros, conformément à l'article L.131-13, 4° du Code Pénal).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale de BEAUMONT DE LOMAGNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- COB Beaumont-Lavit
- Archives Police Municipale,

Fait à Beaumont de Lomagne, le 7 novembre 2022,

Le Maire

**Conseiller Départemental
Jean-Luc DEPRINCE**